



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 197

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 66452MA**

---

**Avis de motion donné le 17 janvier 2017  
Adopté le 13 février 2017  
En vigueur le 23 février 2017**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66452Ma, située approximativement à l'est de la rue Cabana et de son prolongement au sud, au sud de l'avenue de l'Amiral, à l'ouest du boulevard Pie-XI Sud et au nord de la route Sainte-Genève.*

*La zone 66440Cc est agrandie à même une partie de la zone 66452Ma afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 66440Cc. En outre, un écran visuel d'une profondeur de quatre mètres doit désormais être aménagé à la limite nord du lot numéro 1 746 226 du cadastre du Québec.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 197**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 66452MA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q66Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 66440Cc à même une partie de la zone 66452Ma, qui est réduite d'autant;

2° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de quatre mètres dans la zone 66440Cc telle qu'agrandie, à la limite nord du lot numéro 1 746 226 du cadastre du Québec;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ197A01 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA6VQ197A01

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	1				
		<b>Maximum</b>	8	8	8				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		L'entreposage extérieur d'un véhicule est prohibé - article 161							
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85							
Usage spécifiquement exclu :		La location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée - article 177							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	13 m			75 %	20 %
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							35 %	10 %	4 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV 1 A a		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
		Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340							
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633							
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895							
		Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899							
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
		Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569							
		Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518							
		Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66452Ma, située approximativement à l'est de la rue Cabana et de son prolongement au sud, au sud de l'avenue de l'Amiral, à l'ouest du boulevard Pie-XI Sud et au nord de la route Sainte-Genève.*

*La zone 66440Cc est agrandie à même une partie de la zone 66452Ma afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 66440Cc. En outre, un écran visuel d'une profondeur de quatre mètres doit désormais être aménagé à la limite nord du lot numéro 1 746 226 du cadastre du Québec.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*